



CIRCULAIRE

Le 8 mai 2003

**SIGNAL PRÉCURSEUR – ÉTABLISSEMENT ET
MAINTIEN DE CONTRÔLES INTERNES ADÉQUATS
MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7010 ET À LA POLITIQUE C-4**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a approuvé des modifications à l'article 7010 des Règles et à la Politique C-4 de la Bourse portant sur le signal précurseur. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Considérant que l'objectif du signal précurseur est de mettre en place un mécanisme de mise en garde afin d'identifier, à l'avance, les participants agréés qui se dirigent vers des difficultés financières ou opérationnelles, la Politique C-4 de la Bourse a été modifiée de manière à obliger les participants agréés à effectuer, au moins une fois par semaine, le calcul des tests de liquidité et de capital du niveau 1 et/ou du niveau 2 du signal précurseur et, au moins une fois par mois, le calcul des tests de profitabilité. De plus, toute situation ou circonstance susceptible de placer un participant agréé dans le niveau 1 ou le niveau 2 du signal précurseur à la suite de l'application de ces tests devra être déclarée rapidement à la Bourse par ce participant agréé.

Par ailleurs, afin de permettre à la Bourse de réagir plus rapidement lorsqu'un participant agréé déclenche le signal précurseur, les paragraphes 2) e) et 3) h) de l'article 7010 ont été modifiés afin que le pouvoir discrétionnaire de placer un participant agréé dans le niveau 1 ou le niveau 2 du signal précurseur dans certaines circonstances soit entre les mains du vice-président de la Division de la réglementation plutôt qu'entre celles du Sous-comité d'inspection. Toutefois, toute décision prise en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, même si elle est effective immédiatement, devra être entérinée par le Sous-comité d'inspection dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

De plus, une modification supplémentaire a été apportée à l'article 7010 afin d'obliger les participants agréés à transmettre à leur vérificateur externe ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants copie des avis qu'ils sont tenus de faire parvenir à la Bourse lorsqu'il y a déclenchement du signal précurseur. De plus, dans le cas d'un déclenchement du niveau 2 du signal précurseur, une nouvelle disposition a été ajoutée obligeant les participants agréés à soumettre un plan d'affaires si cela leur est demandé par la Bourse.

Circulaire no : 065-2003

Modification no : 008-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.mx.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.mx.ca

Finalement, un nouveau paragraphe 5) a été ajouté à l'article 7010 afin de rendre plus claire quelle est la période de temps durant laquelle un participant agréé demeure dans le signal précurseur et à quel moment il est présumé ne plus y être.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation au (514) 871-3518 ou par courriel à jtanguay@m-x.ca.

François Cardin
Conseiller juridique
Secrétariat général et affaires juridiques

p.j.

7010 Signal précurseur

(01.09.89, 01.07.91, 01.10.92, 01.04.93, 11.03.98, 08.05.03)

- 1) Aucune transaction, du genre de celles décrites au sous-paragraphe 2 e) iv) du présent article et dont la réalisation aurait pour effet de placer le participant agréé dans le signal précurseur, ne doit être effectuée sans préavis au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et autorisation préalable écrite de ce dernier d'effectuer cette transaction.
- 2) NIVEAU 1 Un participant agréé est réputé avoir atteint le niveau 1 du signal précurseur dès que l'une des circonstances ci-dessous survient :
 - a) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est inférieur à 5% de la somme totale des marges exigées pour le participant agréé ;
 - b) le quotient résultant de la division du capital régularisé en fonction du risque par la moyenne (si la moyenne est une perte) des profits nets ou pertes nettes des six mois précédents (avant intérêts sur dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) est :
 - i) pour deux mois consécutifs, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 ;
 - ii) pour le mois courant, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 et pour le mois précédent, inférieur à 3 ;
 - c) le capital régularisé en fonction du risque est moins de 6 fois la perte nette (avant intérêts sur dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) pour le mois courant ;
 - d) la provision pour le signal précurseur est négative ; ou
 - e) la situation du participant agréé, à la discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, entre autres, des difficultés financières ou opérationnelles, des problèmes à la suite d'une conversion dans la tenue des registres ou des changements importants dans les procédures de compensation, le fait que le participant agréé soit un nouveau participant agréé ou qu'il ait tardé à soumettre les rapports exigés en vertu de la réglementation ;

dans ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) lorsque dans le cadre normal de ses activités de surveillance de son capital, le participant agréé constate qu'il a franchi le seuil entraînant le déclenchement du signal précurseur niveau 1, il doit alors promptement aviser par écrit le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. L'avis doit être signé par le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé et comprendre l'information suivante :

[1] quelles circonstances décrites aux paragraphes a), b), c) ou d) sont applicables ;

[2] un aperçu des problèmes associés aux circonstances ayant déclenché le signal précurseur ;

[3] un aperçu de la proposition du participant agréé pour corriger les problèmes identifiés ; et

- [4] une confirmation que le participant agréé entre dans une catégorie du signal précurseur et que les restrictions du sous-paragraphe iv) de cet article sont applicables.

Une copie dudit avis doit être transmise au vérificateur externe du participant agréé ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants.

- ii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit immédiatement classer le participant agréé au niveau 1 du signal précurseur et envoyer au chef de la direction et au directeur financier du participant agréé une lettre contenant :

- [1] un avis que le participant agréé est classé dans une catégorie du signal précurseur ;
- [2] une demande que le participant agréé soumette son prochain rapport financier mensuel au plus tard le 10^{ième} jour ouvrable suivant la fin du mois en question ou plus tôt, si le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse le considère nécessaire ;
- [3] une demande que le participant agréé fournisse l'avis exigé au sous-paragraphe e) i) ci-dessus si ce n'est déjà fait, toute autre information exigée au sous-paragraphe e) iii) et une déclaration que les avis reçus conformément aux sous-paragraphe e) i) et e) iii), seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être transmis à toute commission de valeurs mobilières ayant juridiction sur le participant agréé ;
- [4] un avis que les restrictions mentionnées au sous-paragraphe e) iv) du présent article s'appliquent au participant agréé ; et
- [5] toute autre information que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse juge pertinente.

- iii) dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la lettre mentionnée au sous-paragraphe e) ii), le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé doivent répondre au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse par lettre, qu'ils auront tous deux signée avec copie de celle-ci transmise au vérificateur du participant agréé. La lettre doit contenir les informations et la déclaration exigées au sous-paragraphe e) i) alinéas 2, 3 et 4 à moins que cela n'ait déjà été soumis, ou une mise à jour de cette information si des faits ou des circonstances ont changé de façon importante;

- iv) tant et aussi longtemps que le participant agréé est classé dans cette catégorie du signal précurseur, il ne doit pas, sans le consentement préalable et écrit du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse :

- [1] réduire son capital de quelque façon que ce soit, incluant le rachat ou l'annulation d'aucune de ses actions ;
- [2] réduire ou rembourser tout emprunt subordonné avec l'approbation de la Bourse ;
- [3] faire directement ou indirectement aucune sortie de fonds par voie de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital ou autre distribution d'éléments d'actif à aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, actionnaires, sociétés liées ou filiales; ou

- [4] augmenter ses éléments d'actif non admissibles à moins qu'il n'y ait déjà un engagement de le faire ou contracter tout nouvel engagement qui aurait pour effet d'augmenter de façon importante les éléments d'actif non admissibles du participant agréé ;
- v) tant et aussi longtemps que le participant agréé est classé dans cette catégorie du signal précurseur, il doit soumettre ses rapports financiers mensuels dans le délai spécifié au sous-paragraphe e) ii) 2) de cet article ;
 - vi) dès que possible après que le participant agréé est classé dans cette catégorie du signal précurseur, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit faire un examen sur place des procédures quotidiennes de surveillance du capital et préparer un rapport sur les résultats de cet examen.
 - vii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit aussi informer le Sous-comité d'inspection du fait qu'un participant agréé, sans l'identifier, a été classé dans la catégorie du niveau 1 du signal précurseur.

Toute décision prise par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse en vertu du sous-paragraphe e) prend effet immédiatement. Cependant, elle doit être ratifiée par le Sous-comité d'inspection de la Bourse dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

- 3) NIVEAU 2 Un participant agréé est réputé avoir atteint le niveau 2 du signal précurseur dès que l'une des circonstances ci-dessous survient :
- a) le capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 2% de la somme totale des marges exigées pour le participant agréé ;
 - b) le résultat de la division du capital régularisé en fonction du risque par la moyenne (si la moyenne est une perte) des profits nets ou pertes nettes des six mois précédents (avant intérêts sur la dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) est :
 - i) pour deux mois consécutifs, inférieur à 3 ;
 - ii) pour le mois courant, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 et pour le mois précédent, inférieur à 3 ;
 - c) la somme (lorsque la somme est une perte) des profits nets ou pertes nettes des trois mois précédents (avant intérêts sur la dette subordonnée interne, primes, impôts sur les revenus et postes extraordinaires) est supérieure au capital régularisé en fonction du risque à la fin du troisième mois ;
 - d) le capital régularisé en fonction du risque est inférieur au triple de la perte nette (avant intérêt sur la dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) du participant agréé pour le dernier mois qui vient de se terminer ;
 - e) l'excédent du signal précurseur est négatif ;
 - f) le participant agréé a déclenché le signal précurseur à trois reprises au cours des six derniers mois ;

- g) l'un ou l'autre des deux tests de rentabilité déclenche le niveau 1 et le signal précurseur est aussi déclenché par le test de capital ou de liquidité du niveau 1 ;
- h) la situation du participant agréé, à la discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, y compris entre autres, des difficultés financières ou opérationnelles, des problèmes à la suite d'une conversion dans la tenue des registres ou des changements importants dans les procédures de compensation, le fait que le participant agréé soit un nouveau participant agréé ou qu'il ait tardé à soumettre les rapports exigés en vertu de la réglementation ;

dans ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent, en plus de celles prévues au niveau 1 qui continuent de s'appliquer, sauf si elles sont incompatibles avec le paragraphe 3 :

- i) lorsque dans le cadre normal de ses activités de surveillance de son capital, le participant agréé constate qu'il franchit le seuil entraînant le déclenchement du signal précurseur niveau 2, alors il doit promptement aviser par écrit le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. L'avis doit être donné par lettre signée par le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé ;
- ii) le participant agréé doit soumettre un rapport financier hebdomadaire contenant la même information que le rapport financier mensuel dans les cinq jours ouvrables ou plus tôt si le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse le considère nécessaire ;
- iii) le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé sont convoqués aux bureaux de la Bourse pour exposer les propositions du participant agréé pour rectifier les problèmes ayant conduit le participant agréé au classement de niveau 2 du signal précurseur ;
- iv) le participant agréé doit soumettre hebdomadairement dans un format acceptable au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse un tableau chronologique des insuffisances de séparation et indiquer comment ces insuffisances ont été corrigées ;
- v) le participant agréé doit payer les frais reliés à toute inspection ou surveillance particulière jugée nécessaire par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ;
- vi) le participant agréé peut être assujéti, à la discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à une réduction du ratio permis de soldes créditeurs libres ;
- vii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut exiger du participant agréé et ce dernier doit alors élaborer et soumettre, dans un délai et pour une période que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse juge appropriés, un plan stratégique relatif à ses affaires afin de répondre à ses questions;
- viii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut exiger du participant agréé et ce dernier doit alors soumettre, dans le délai que le vice-président de la Division de la réglementation juge approprié, les rapports ou des renseignements, sur une base quotidienne ou sur une base moins fréquente, qui sont nécessaires ou désirables de l'avis du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse pour évaluer et surveiller la situation financière ou les opérations du participant agréé ;
- ix) dès que possible après qu'il a classé un participant agréé au niveau 2 du signal précurseur, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit préparer et soumettre un

rapport au Sous-comité d'inspection l'informant de la situation financière et des opérations du participant agréé et, à la demande du Sous-comité d'inspection, doit lui dévoiler son identité ;

- x) le Sous-comité d'inspection peut, à sa discrétion, et sans convoquer le participant agréé à une audition, lui interdire d'ouvrir de nouvelles succursales, d'engager de nouveaux représentants enregistrés, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou de changer de façon importante ses positions d'inventaire ou lui imposer des restrictions à ce sujet ;
- xi) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit promptement aviser tout autre organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants dont le participant agréé fait également partie, du fait que le participant agréé a été classé au niveau 2 du signal précurseur, des raisons pour cette désignation et des sanctions ou restrictions qui ont été imposées au participant agréé en vertu du paragraphe 3 du présent article.

Toute décision prise par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse en vertu du sous-paragraphe h) du présent article prend effet immédiatement. Cependant, elle doit être ratifiée par le Sous-comité d'inspection de la Bourse dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

- 4) Les exigences imposées en vertu du présent article demeurent en vigueur tant que le participant agréé n'est plus classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur, selon le dernier rapport financier mensuel soumis par le participant agréé.
- 5) Un participant agréé restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur, selon le cas, et ceci en vertu du présent article, jusqu'à ce que le plus récent Rapport financier mensuel du participant agréé démontre, selon l'opinion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, qu'il n'est plus nécessaire que le participant agréé soit classé à l'un des niveaux du signal précurseur et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions du présent article.

POLITIQUE C-4
ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN DE CONTRÔLES INTERNES ADÉQUATS
(26.01.96, 08.05.03)

.....

I. SUFFISANCE DU CAPITAL

La présente section porte sur la surveillance de la situation de capital du participant agréé, principalement par l'entremise de son système de rapports de gestion. L'efficacité d'une telle surveillance dépend dans une large mesure de la ponctualité, de l'intégralité et de l'exactitude des registres comptables à partir desquels ces rapports de gestion sont préparés. L'établissement et le maintien des politiques et procédures assurant la ponctualité, l'intégralité et l'exactitude fait partie de la responsabilité du participant agréé à l'égard du contrôle interne. Toutefois, ces questions ne concernent pas la présente section.

A) Objectif du contrôle

Surveiller et agir à partir de l'information produite par le système des rapports de gestion afin que le capital régularisé en fonction du risque soit maintenu en tout temps à un montant au moins égal au minimum exigé par la réglementation.

B) Exigences minimales relatives aux politiques et procédures du participant agréé

1. Le directeur financier est responsable de surveiller continuellement la situation de capital du participant agréé de façon à s'assurer que le capital régularisé en fonction du risque soit conforme à la réglementation de la Bourse en tout temps.
2. Le processus de planification du participant agréé tient compte des exigences de capital projetées résultant des activités commerciales courantes et prévues.
3. Des limites d'activités sont définies pour les principaux secteurs d'opération du participant agréé (tels que marchés de capitaux, transactions de contrepartistes, emprunts/prêts, etc.) afin de s'assurer que l'ensemble des opérations du participant agréé permettent de maintenir au moins le montant minimum de capital régularisé en fonction du risque exigé.
4. Ces limites d'activités sont approuvées par la haute direction et communiquées aux gestionnaires des divers secteurs d'opération importants. La performance réalisée est comparée avec ces limites par le directeur financier ou la personne désignée responsable de surveiller la situation de capital, et les infractions sont promptement signalées à la haute direction.
5. Au moins une fois par semaine, mais plus souvent si nécessaire (ex. : le participant agréé est près de l'un des niveaux du signal précurseur ou les conditions du marché sont volatiles), le directeur financier ou la personne désignée responsable de surveiller la situation de capital documente ses dossiers pour attester qu'il/elle a :
 - a) reçu des rapports de gestion produits par le système comptable démontrant l'information relative à l'estimation de la situation du capital ;
 - b) obtenu d'autres informations concernant des éléments qui, bien que n'ayant pas encore été enregistrés dans le système comptable, vont vraisemblablement influencer de façon significative la situation du capital (ex. : mauvaises créances et créances douteuses, positions non conciliées, engagements de prises fermes ou d'inventaire et exigences de marge) ;

- c) estimé la situation du capital, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente, et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction; et
 - d) procédé aux calculs des tests de liquidités et de capital du niveau 1 et/ou du niveau 2 du signal précurseur conformément aux dispositions de l'article 7010. De plus, au moins une fois par mois, procéder aux calculs des tests de profitabilité du niveau 1 et/ou du niveau 2 du signal précurseur conformément aux dispositions de l'article 7010.
6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux autorités de réglementation appropriées. De plus, la haute direction déclare rapidement à la Bourse toute situation ou circonstance susceptible d'avoir pour conséquence l'inclusion du participant agréé dans le niveau 1 ou le niveau 2 du signal précurseur à la suite de l'application des tests de liquidités, de capital et de profitabilité de l'article 7010.
 7. L'estimé de fin de mois du capital exigé et régularisé en fonction du risque est concilié avec le rapport financier mensuel soumis pour fins réglementaires. Les écarts importants font l'objet d'une enquête et des mesures sont prises pour éviter les récurrences.
 8. Au moins une fois par année, une révision de surveillance documentée du système des rapports de gestion du participant agréé relativement au capital est complétée afin d'identifier et de mettre en place les changements nécessaires pour refléter les développements survenus dans les opérations ou dans les exigences réglementaires.

C) Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

1. Le système comptable produit des informations qui sont en retard ou qui nécessitent des corrections.
2. Le personnel responsable de la préparation des rapports sur le capital régularisé en fonction du risque démontre un manque de compréhension des exigences réglementaires.
3. Le directeur financier ou la personne désignée responsable de surveiller la situation de capital du participant agréé démontre un manque de compréhension des affaires et du fonctionnement des différents secteurs d'activités de la firme et ne peut évaluer correctement leur niveau d'activités et les implications de ce dernier sur le capital/risque de la firme.
4. Aucune mesure n'est prise afin de s'assurer de la fiabilité des rapports de gestion utilisés pour surveiller la situation de capital.
5. Les procédures de planification omettent de prendre en considération l'impact des activités prévues sur le capital exigé.
6. Le participant agréé opère anormalement près des niveaux du signal précurseur.
7. Le participant agréé subit des changements significatifs et inattendus dans sa situation de capital.

.....